



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 49

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances

Présentation

**Présenté par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile en matière de petites créances afin de supprimer le mode particulier de signification par huissier des demandes qui portent sur une créance liquide et exigible en matière de recouvrement des petites créances. De plus, il modifie, par concordance, le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi n° 49

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogé.

2. Le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, édicté par le décret n° 228-2003 (2003, G.O. 2, 1456), est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

